

Bâtiment Ouvriers de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

(entreprises occupant plus de dix salariés)

IDCC 1780

Convention collective régionale du 20 décembre 1993

[Étendue par arrêté du 8 juillet 1994, JO 20 juillet 1994]

(*Convention collective régionale dénoncée par la FFB et la CAPEB par lettre du 12 février 2018*)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FFB et de la CAPEB du 12 février 2018

Marseille, le 12 février 2018

URP BATI-MAT-TP CFTC PACA

93 avenue de Montolivet

13248 Marseille cedex 4

N°s réf : SR-MR 2018-037

LRAR

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment, non visée par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire, occupant plus de 10 salariés, IDCC 1780).

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, la Fédération Régionale du Bâtiment PACA et l'Union Régionale CAPEB PACA & Corse donnent mandat à leurs organisations nationales respectives, à savoir la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16, et la CAPEB, 2 rue Béranger, 75140 Paris Cedex 03 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la FRB PACA,

Le Président de la CAPEB PACA-Corse,

(Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant plus de dix salariés))

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Union régionale C.A.P.E.B. Provence-Alpes-Côte d'Azur(adhésion).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des travaux publics Force ouvrière ;

Union régionale des syndicats construction-bois C.F.D.T. ;

Union régionale C.F.T.C. du bâtiment et des travaux publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes clauses, ci-après dénommées par commodité convention collective du bâtiment de la région P.A.C.A., règlent les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs de la région P.A.C.A. dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Champ d'application » des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant :

— les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité de bâtiment dans la région P.A.C.A. ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

La présente convention collective est constituée :

— d'une part, par les titres II à XII des conventions collectives nationales susvisées qui en constituent les clauses générales (1^{re} partie) en application de l'article 2 de ladite convention ;

— d'autre part, par les clauses professionnelles régionales ci-après qui en constituent la deuxième partie en appli-

cation de l'article 1.3 des conventions collectives nationales susvisées (deuxième partie).

Partie PREMIERE

Clauses générales

(*Se reporter à la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 (entreprises occupant plus de 10 salariés), titre II à XII*)

Partie DEUXIEME

Clauses professionnelles

Article 1

Travail exceptionnel de nuit, de dimanche, de jour férié

a

Travail exceptionnel de nuit

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 22 heures et 6 heures, au-delà de l'horaire journalier habituel à la suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire de base.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de 4 heures, les ouvriers concernés bénéficient :

- d'une pause d'une durée de 30 minutes ; ce temps d'arrêt est rémunéré comme temps de travail, le montant de l'arrêt se situe vers le milieu de la période de travail ;
- d'une indemnité de panier.

b

Travail exceptionnel du dimanche

Les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire de base.

c

Travail exceptionnel d'un jour férié

Travail exceptionnel d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie clauses générales : au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un jour férié non indemnisé au titre de l'article 5-111 de la première partie clauses générales de la convention collective nationale, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire de la journée.

Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie clauses générales : les jours fériés sont indemnisés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} Mai. Par conséquent, les salariés percevront un salaire majoré de 100 p. 100 en plus de la journée payée.

Les majorations faisant l'objet des paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus sont calculées sur le seul taux horaire du salaire effectif du salarié (à l'exclusion de toute prime, indemnité ou majoration pour heures supplémentaires).

Les majorations pour heures supplémentaires, heures de nuit, de dimanche, pour jours fériés travaillés ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs causes de majoration coexistent, seul est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Article 2

Travaux continus par roulement

Lorsque conformément à l'article 3.23 de la convention collective nationale, le travail est organisé par postes successifs de 8 heures continues, généralement 3 postes, et parfois 2 postes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Les ouvriers concernés bénéficient :

- d'une pause d'une durée de 30 minutes ; ce temps d'arrêt est rémunéré comme temps de travail ; le moment de l'arrêt se situe vers le milieu de la période de travail ;
- d'une indemnité de panier.

Article 3 **Majorations dues pour la pénibilité de certains travaux exécutés occasionnellement**

(voir aussi annexe *Prime de pénibilité*)

Les ouvriers qui exécutent des travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains (brise-béton, marteau piqueur, dame pneumatique, etc.) percevront une prime horaire dont la valeur sera négociée régionalement en valeur absolue conformément aux articles 1.31 et 1.32 de la convention collective nationale.

Article 4 **Outilage**

Sauf disposition contractuelle différente, l'outillage est fourni par l'employeur, il est remplacé par celui-ci dans le cadre d'une usure normale. L'ouvrier doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié.

Il doit le restituer en bon état à son départ de l'entreprise.

Article 5 **Équipements de protection et de sécurité**

Les signataires soulignent l'importance attachée à la préparation de chantier qui est le garant de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur le chantier, et à la formation à la sécurité du personnel. Le non respect des règles et des consignes de protection et de sécurité pourra être considéré comme un manquement aux obligations.

Dans les conditions prévues par les textes réglementaires, l'entreprise met à la disposition du personnel des appareils, équipements, produits protecteurs, vêtements de travail et de sécurité appropriés.

Dans l'exécution de leur tâche, les ouvriers devront porter ou utiliser les équipements de protection et de sécurité et respecter les règles et consignes de protection et de sécurité fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que celles émanant du chef d'entreprise ou de son représentant.

Article 6 **Salaires minimaux**

(Voir l'annexe *Salaires*)

Conformément aux articles 1.4 et 12.8 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, les barèmes des salaires mensuels minimaux des ouvriers pourront être fixés après négociations de la manière suivante (15 décembre 1993) :

- détermination d'une partie fixe exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;
- fixation d'une partie variable multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire mensuel légal.

Article 7 **Petits déplacements**

(Voir l'annexe *indemnités de petits déplacements*)

Le régime des petits déplacements est traité par l'article 1.3 et le chapitre VIII-I des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Les montants des indemnités de petits déplacements sont fixés régionalement après négociations.

Article 7 bis **Oeuvres sociales**

Il est fait obligation à toutes les entreprises d'adhérer à un organisme d'oeuvres sociales paritaire de la région.

Article 8 **Application, dénonciation, révision**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, totalement ou partiellement par l'une des organisations signataires à tout moment après un préavis minimum de 6 mois.

Cette dénonciation totale ou partielle devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

En cas de dénonciation totale ou partielle, les clauses professionnelles ou les dispositions dénoncées continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des clauses professionnelles ou des dispositions destinées à les rempla-

cer, ou à défaut de conclusion de clauses professionnelles nouvelles, pendant une durée d'un an courant à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation.

Les présentes clauses professionnelles sont révisables à tout moment, totalement ou partiellement par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points de la révision demandée.

Toutefois la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adoptée que par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment, conformément à l'article 13.1 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment.

Article 9 Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement en avisant de son adhésion par pli recommandé à toutes les organisations signataires.

La déclaration d'adhésion sera déposée par les soins de l'organisation concernée à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 10 Commission régionale d'interprétation et de conciliation

En application de l'article 1.52 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, au cas où surgiraient des problèmes collectifs d'interprétation d'une disposition de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention, il sera constitué une commission d'interprétation et de conciliation composée de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

Cette commission régionale d'interprétation se réunira dans les conditions et délais prévus à l'article 1.52 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990.

Article 11 Annulation de la précédente convention collective

A la date de leur entrée en vigueur, les présentes clauses professionnelles annulent et remplacent dans toutes leurs dispositions les conventions collectives départementales existantes en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Toutefois, les présentes clauses ne peuvent en aucun cas être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature des présentes clauses.

Article 12 Date d'application

Les présentes clauses professionnelles entreront en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant extension.

Article 13 Dépôt obligatoire

Le texte des présentes clauses professionnelles sera déposé en 5 exemplaires originaux à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et en un exemplaire original au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

SALAIRS

Accord du 30 avril 2008

[Étendu par arr. 4 sept. 2008, JO 12 sept.]

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) applicable :

À compter du 1^{er} juin 2008 pour les montants résultant de l'article 2 et 3

et à compter du 1^{er} octobre 2008 pour les montants résultant de l'article 4 et 5

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord fixé au 1^{er} juin 2008 :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 213,43 €.

— la valeur du point (VP) à : 6,82 €.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} juin 2008 à 1 340,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1340,00	8,83
- position 2	170	1372,83	9,05
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1475,13	9,73
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1645,63	10,85
- position 2	230	1782,03	11,75
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1918,43	12,65
- position 2	270	2054,83	13,55

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC depuis le 1^{er} juillet 2007 est de 8,44 €.

Article 4

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1^{er} octobre 2008 :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 213,43 €.

— la valeur du point (VP) à : 6,91 €

Article 5

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 340,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	coeffcient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1340,00	8,83
- position 2	170	1388.13	9.15
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1491.78	9.84
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1664.53	10.97
- position 2	230	1802.73	11.89
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1940.93	12.80
- position 2	270	2079.13	13.71

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC depuis le 1^{er} juillet 2007 est de 8,44 €.

Accord du 16 décembre 2009

[Étendu par arr. 27 avr. 2010, JO 7 mai]

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962) applicable

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1^{er} mars 2010 :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 213,43
- la valeur du point (VP) à : 7,05

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} mars 2010 à 1.360,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 360,00	8,96
- position 2	170	1 411,93	9,31
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 517,68	10,01
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 693,93	11,17
- position 2	230	1 834,93	12,10
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1 975,93	13,03
- position 2	270	2 116,93	13,96

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC depuis le 1^{er} Juillet 2009 est de 8,82 €.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 3 novembre 2010

[Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 7 mai, applicable à compter du 1^{er} mars 2011]

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962) applicable

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1^{er} mars 2011 :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 213,43 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,189 €.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} mars 2011 à 1 383,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1383,00	9,118
- position 2	170	1435,56	9,465
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1543,40	10,176
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1723,12	11,361
- position 2	230	1866,90	12,309
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe			
- position 1	250	2010,68	13,257
- position 2	270	2154,46	14,205

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué. Le taux horaire du SMIC depuis le 1^{er} Janvier 2010 est de 8,86 €.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 2 avr. 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SCOP BTP ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGCFO ;

BATI MAT TP PACA CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962) applicable :

À compter du 1^{er} janvier 2012 pour les montants résultant des articles 2 et 3

et à compter du 1^{er} juin 2012 pour les montants résultant des articles 4 et 5

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1^{er} janvier 2012 :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 218,13 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,35 €.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} janvier 2012 à 1413,43 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1413,43	9,32
- position 2	170	1467,63	9,68
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1577,88	10,40
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1761,63	11,61
- position 2	230	1908,63	12,58
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	2055,63	13,55
- position 2	270	2202,63	14,52

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} décembre 2011 est de 9,19 €.

Article 4

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1^{er} juin 2012 :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 219,87 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,41 €.

Article 5

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} juin 2012 à 1424,73 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1424,73	9,39
- position 2	170	1479,57	9,76
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1590,72	10,49
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1775,97	11,71
- position 2	230	1924,17	12,69

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire Minimal
		€	€
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	2072,37	13,66
- position 2	270	2220,57	14,64

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} décembre 2011 est de 9,19 €.

Article 6

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 9 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;
Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;
Construction et bois CFDT ;
BATI-MAT-TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962,

Les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) applicable :

à compter du 1^{er} février 2014 pour les montants résultant des articles 2 et 3.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 223,17 euros.
- la valeur du point (VP) à : 7,52 euros.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1^{er} février 2014 à 1456,03 euros pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		€
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1456,03
- position 2	170	1501,57
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1614,37
Niveau III Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1802,37
- position 2	230	1952,77
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2103,17
- position 2	270	2253,57

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2014 est de 9,53 euros.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 15 juillet 2015

[Étendu par arr. 19 nov. 2015, JO 26 nov., applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEBPACA ;

SCOP BTP CORSE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB PACA ;

UR BTP CFTC PACA ;

UR BTP FO PACA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 224,95 euros.
- la valeur du point (VP) à : 7,58 euros.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1471,20 euros pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		euros
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 471,20
- position 2	170	1 513,55
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 627,25
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1 816,75
- position 2	230	1 968,35
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 119,95
- position 2	270	2 271,55

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 9,61 euros.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Accord du 4 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO «Provence-Côte d'Azur» du BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 226.07 €

— la valeur du point (VP) à : 7,62 €.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1485.91 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel et le coefficient 170 est fixé à 1523.62 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		€
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1485.91
- position 2	170	1523.62
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1635.77
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1826.27
- position 2	230	1978.67
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2131.07
- position 2	270	2283.47

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2016 est de 9,67 €.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe

du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel ponant son extension.

Accord du 22 février 2018

[Étendu par arr. 27 fevr. 2019, JO 6 mars, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEB PACA Corse ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Régionale FO «Provence-Côte d'Azur-Corse» du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convocation Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 229,46 €
- la valeur du point (VP) à : 7,73 €.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 501,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires) €
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 501,00
- position 2	170	1 543,56
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 659,51
Niveau III - Compagnons professionnels		
- position 1	210	1 852,76
- position 2	230	2 007,36

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires) €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 161,96
- position 2	270	2 316,56

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2018 est de 9,88 €.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 13 novembre 2019

[Étendu par arr. 24 juill. 2020, JO 5 août, applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT ;

Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvrier employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1567), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national,

se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 236,80 €

— la valeur du point (VP) à : 7,98 €

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1549,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		€
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 549,00
- position 2	170	1 593,40
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1 713,10
Niveau III Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1 912,60
- position 2	230	2 072,20
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 231,80
- position 2	270	2 391,40

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Accord du 1^{er} avril 2021

[Étendu par arr. 7 sept. 2021, JO 25 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

CAPEB PACA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT URBC PACA ;

CFTC BTP PACA ;

FO BTP PACAC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1567), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1^{er} juin 2021. :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 239,17 €

— la valeur du point (VP) à : 8,06 €

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1.559,00 € et pour le coefficient 170 à 1.609,00 pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		€
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		€
- position 1	150	1559,00
- position 2	170	1609,00
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1730,27
Niveau III		
Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1931,77
- position 2	230	2092,97
Niveau IV		
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2254,17
- position 2	270	2415,37

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 21 janvier 2022

[Étendu par arr. 23 mai 2022, 14 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;
SCOP BTP PACA Corse ;
CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT URCB PACA ;
FR FO PACAC ;
BATIMAT TP PACA CFTC.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte

d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du :

1^{er} mai 2022

pour l'ensemble des coefficients :

- La partie fixe à : 246,75 €
- La valeur du point à : 8,315 €

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire minimal correspondant au Niveau I, position 1 - Coefficient 150, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, est fixé à 1 608,20 €.

Article 4

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 608,20 €
- position 2	170	1 660,30 €
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1 785,03 €
Niveau III Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1 992,90 €
- position 2	230	2 159,20 €
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 325,50 €
- position 2	270	2 491,80 €

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 20 juillet 2022

[Étendu par arr. 13 oct. 2022, JO 8 nov.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

SCOP BTP PACA Corse ;

CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

FR FO PACAC ;

URCB PACA CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du :

1^{er} novembre 2022

pour l'ensemble des coefficients :

- La partie fixe à : 320 €
- La valeur du point à : 8,315 €

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire minimal correspondant au Niveau I, position 1 - Coefficient 150, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, est fixé à 1713,00 € et, au Niveau I, position 2 - Coefficient 170, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, à 1741,00 €.

Article 4

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 713,00 €
- position 2	170	1 741,00 €
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1 858,28 €
Niveau III		
Compagnons Professionnels		
- position 1	210	2 066,15 €
- position 2	230	2 232,45 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
- position 1	250	2 398,75 €
- position 2	270	2 565,05 €

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 19 juillet 2023

[Étendu par arr. 30 oct. 2023, JO 25 nov.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

SCOP BTP PACA Corse ;

CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

URCB PACA CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à compter du 1^{er} Novembre 2023

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 800,00 €

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
- position 2	170	1 830,00 €
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1 934,50 €
Niveau III		
Compagnons Professionnels		
- position 1	210	2 126,15 €
- position 2	230	2 292,45 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 458,75 €
- position 2	270	2 625,05 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Toulon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 30 septembre 2024

[Étendu par arr. 27 déc. 2024, JO 3 déc. 2025]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CFTC ;

CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national*, (*Termes exclus de l'extension par arr. 27 déc. 2024, JO 3 janv. 2025*), se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers

du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
à compter du 1^{er} Novembre 2024
comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 837,80 €
- position 2	170	1 868,43 €
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1 975,12 €
Niveau III Compagnons Professionnels		
- position 1	210	2 170,80 €
- position 2	230	2 340,59 €
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 510,38 €
- position 2	270	2 680,18 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

PRIMES ET INDEMNITÉS

Indemnités de petits déplacements

Accord du 30 avril 2008

[Étendu par arr. 4 sept. 2008, JO 12 sept.]

À compter du 1^{er} juin 2008, les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région “Provence-Alpes-Côte d’Azur”, employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, seront fixées comme suit,

I - Indemnité de repas : 8,85 €.

II - Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,70 €.
Zone 2 (10 à 20 Km)	4,68 €.
Zone 3 (20 à 30 Km)	6,24 €.
Zone 4 (30 à 40 Km)	8,15 €.
Zone 5 (40 à 50 Km)	10,65 €.

III - Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	1,80 €.
Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90 €.
Zone 3 (20 à 30 Km)	3,90 €.
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,20 €.
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,20 €.

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.
L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Accord du 16 décembre 2009

[Étendu par arr. 1^{er} juin 2010, JO 10 juin]

À compter du 1^{er} mars 2010, les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région “Provence-Alpes-Côte d’Azur”, employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées comme suit,

I - Indemnité de repas : 9,00 euros.

II - Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,75 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	4,75 euros
Zone 3 (20 à 30 Km)	6,35 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	8,30 euros
Zone 5 (40 à 50 Km)	10,85 euros

III - Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	1,85 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	2,95 euros
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,00 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,30 euros
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,30 euros

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.
L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 3 novembre 2010

[Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 7 mai, applicable à compter du 1^{er} mars 2011]

À compter du 1^{er} mars 2011, les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur", employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées comme suit,

I - Indemnité de Repas : 9,15 €

II - Indemnité de Frais de Transport :

Zone 1 - (0 à 10 Km) : 2,80 €

Zone 2 - (10 à 20 Km) : 4,83 €

Zone 3 - (20 à 30 Km) : 6,46 €

Zone 4 - (30 à 40 Km) : 8,44 €

Zone 5 - (40 à 50 Km) : 11,08 €

III - Indemnité de Trajet :

Zone 1 - (0 à 10 Km) : 1,88 €

Zone 2 - (10 à 20 Km) : 3,00 €

Zone 3 - (20 à 30 Km) : 4,07 €

Zone 4 - (30 à 40 Km) : 5,39 €

Zone 5 - (40 à 50 Km) : 6,41 €

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 2 avr. 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SCOP BTP ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
CGT PACA ;
PACA CFDT ;
BATI MAT TP PACA CFTC.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur", employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées comme suit,

I - Indemnité de repas : 9,50 €.

II - Indemnité de frais de transport :

Zone 1 - (0 à 10 Km) : 3,00 €.
Zone 2 - (10 à 20 Km) : 5,30 €.
Zone 3 - (20 à 30 Km) : 7,11 €.
Zone 4 - (30 à 40 Km) : 9,30 €.
Zone 5 - (40 à 50 Km) : 12,20 €.

III - Indemnité de trajet :

Zone 1 - (0 à 10 Km) : 1,95 €.
Zone 2 - (10 à 20 Km) : 3,10 €.
Zone 3 - (20 à 30 Km) : 4,20 €.
Zone 4 - (30 à 40 Km) : 5,55 €.
Zone 5 - (40 à 50 Km) : 6,60 €.

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 9 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;
Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;
Construction et bois CFDT ;
BATI-MAT-TP CFTC.

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région «Provence-Alpes-Côte d'Azur», employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées comme suit, à compter du 1^{er} février 2014 :

I. Indemnité de repas

9,65 euros.

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,05 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,38 euros

Zone 3 (20 à 30 Km)	7,22 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,44 euros
Zone 5 (40 à 50 km)	12,38 euros

III.

Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	1,98 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,15 euros
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,26 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,63 euros
Zone 5 (40 à 50 km)	6,70 euros

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs a Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 15 juillet 2015

[Étendu par arr. 19 nov. 2015, JO 26 nov., applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEBPACA ;

SCOP BTP CORSE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB PACA ;

UR BTP CFTC PACA ;

UR BTP FO PACA.

Il a été convenu ce qui suit :

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur", employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de repas

9,77 €.

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,09 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,44 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,31 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,55 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,53 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,00 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,18 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,29 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,68 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,75 €

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord.

Accord du 4 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO «Provence-Côte d'Azur» du BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit : d'autre part.

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur", employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de Repas

10 €.

II. Indemnité de Frais de Transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,09 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,44 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,31 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,55 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,53 €

III.

Indemnité de Trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,00 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,18 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,29 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,68 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,75 €

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord.

Accord du 22 février 2018

[Étendu par arr. 27 févr. 2019, JO 6 mars, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEB PACA Corse ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Régionale FO «Provence-Côte d'Azur-Corse» du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur", employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de repas

10,20 €

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,14 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,52 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,42 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,69 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,72 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,03 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,23 €

Zone 3 (20 à 30 Km)	4,35 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,77 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,85 €

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 13 novembre 2019

[Étendu par arr. 24 juill. 2020, JO 5 août, applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;

Fédération PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT ;

Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après :

I **Indemnité de repas**

10,50 €

II Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,14 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,52 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,42 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,69 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,72 €

III Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,03 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,23 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,35 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,77 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,85 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Accord du 1^{er} avril 2021

[Étendu par arr. 7 sept. 2021, JO 25 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

CAPEB PACA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT URCB PACA ;

CFTC BTP PACA ;

FO BTP PACAC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} juin 2021 :

I - Indemnité de repas : 10,60 €

II - Indemnité de frais de transport :

Zone 1 (0 à 10 Km) 3,19 €

Zone 2 (10 à 20 Km) 5,60 €

Zone 3 (20 à 30 Km) 7,53 €

Zone 4 (30 à 40 Km) 9,84 €

Zone 5 (40 à 50 Km) 12,91 €

III - Indemnité de trajet :

Zone 1 (0 à 10 Km) 2,03 €

Zone 2 (10 à 20 Km) 3,23 €

Zone 3 (20 à 30 Km) 4,35 €

Zone 4 (30 à 40 Km) 5,77 €

Zone 5 (40 à 50 Km) 6,85 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 21 janvier 2022

[Étendu par arr. 23 mai 2022, JO 15 juin, applicable le 1^{er} mai 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

SCOP BTP PACA Corse ;

CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT URCB PACA ;

FR FO PACAC ;

BATIMAT TP PACA CFTC.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au :

1^{er} mai 2022.

Article 3

Le montant de l'indemnité de repas est fixée à 11,00 €.

Article 4

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

Zone 1 (0 à 10 km) 3,35 €

Zone 2 (10 à 20 km) 5,88 €

Zone 3 (20 à 30 km) 7,91 €

Zone 4 (30 à 40 km) 10,33 €

Zone 5 (40 à 50 km) 13,56 €

Article 5

Le montant de l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

Zone 1 (0 à 10 km) 2,03 €

Zone 2 (10 à 20 km) 3,23 €

Zone 3 (20 à 30 km) 4,35 €

Zone 4 (30 à 40 km) 5,77 €

Zone 5 (40 à 50 km) 6,85 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 20 juillet 2022

[Étendu par arr. 13 oct. 2022, JO 8 nov.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

SCOP BTP PACA Corse ;

CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;
UR UNSA PACA ;
FR FO PACAC ;
URCB PACA CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au :

1^{er} novembre 2022

Article 3

Le montant de L'Indemnité de repas est fixé à 11,00 €

Article 4

Le montant de L'Indemnité de frais de transport est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,48 €
Zone 2	(10 à 20 km)	6,12 €
Zone 3	(20 à 30 km)	8,23 €
Zone 4	(30 à 40 km)	10,74 €
Zone 5	(40 à 50 km)	14,10 €

Article 5

Le montant de L'Indemnité de trajet est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 19 juillet 2023

[Étendu par arr. 30 oct. 2023, JO 25 nov., applicable à compter du 1^{er} nov. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;
SCOP BTP PACA Corse ;
CAPEB PACAC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
CFTC ;
URCB PACA CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au :

1^{er} novembre 2023

Article 3

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 11,80 €

Article 4

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,61 €
Zone 2	(10 à 20 km)	6,34 €
Zone 3	(20 à 30 km)	8,53 €
Zone 4	(30 à 40 km)	11,13 €
Zone 5	(40 à 50 km)	14,61 €

Article 5

Le montant de l'indemnité de trajet est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 €

Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Toulon.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Accord du 30 septembre 2024

[Étendu par arr. 27 déc. 2024, JO 3 déc. 2025]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;
CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;
CFDT ;
CFTC.

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national* (*Termes exclus de l'extension par arr. 27 déc. 2024, JO 3 janv. 2025*), se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au :

1^{er} novembre 2024

Article 3

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 12,20 €

Article 4

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,65 €
Zone 2	(10 à 20 km)	6,42 €
Zone 3	(20 à 30 km)	8,63 €

Zone 4	(30 à 40 km)	11,26 €
Zone 5	(40 à 50 km)	14,80 €

Article 5

Le montant de l'indemnité de trajet est fixé comme suit:

Zone 1	(0 à 10 km)	2,05 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,25 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,38 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,81 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,90 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Prime de pénibilité

Accord du 30 avril 2008

[Étendu par arr. 4 sept. 2008, JO 12 sept.]

En application de l'article 3 de la Convention Collective Régionale du Bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

À compter du 1^{er} juin 2008.

Prime horaire de : 1,05 €

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône et remis au secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Accord du 16 décembre 2009

[Étendu par arr. 1^{er} juin 2010, JO 10 juin]

En application de l'article 3 de la Convention Collective Régionale du Bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur À compter du 1^{er} mars 2010.

Prime horaire de : 1,07 euros

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 2 avr. 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
SCOP BTP ;
CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
BATI MAT TP PACA CFTC.

En application de l'article 3 de la Convention Collective Régionale du Bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

À compter du 1^{er} janvier 2012.

Prime horaire de : 1,10 €

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 9 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;
Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;
Construction et bois CFDT ;
BATI-MAT-TP CFTC.

En application de l'article 3 de la Convention Collective Régionale du Bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter du 1^{er} février 2014 :

Prime horaire de : 1,12 euros

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnité de maître d'apprentissage

Accord du 17 janvier 2008

[Étendu par arr. 5 mai 2008, JO 15 mai]

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP, l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,
— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise
Ainsi, en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de maître d'apprentissage confirmé, les parties signataires conviennent :

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage du ou des apprentis dont ils ont la charge.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 200 euros par an et par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- versement de 200 euros au mois de juin de la première année,
- versement de 200 euros au mois de juin de la seconde année.

En cas de durée supérieure ou inférieure du contrat d'apprentissage ou en cas de rupture anticipée, le montant versé au maître d'apprentissage sera déterminé au prorata temporis.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Présence de maîtres d'apprentissage confirmés dans les entreprises accueillant des apprentis en BP ou BAC PRO

Accord du 30 avril 2008

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

CAPEB ;

Fédération SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

CGT ;

CFDT ;

CFTC ;

FO.

L'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP, étendu le 3 mai 2005 va imposer, au sein des entreprises qui accueillent des BP et des BAC PRO, la présence de maître d'apprentissage confirmé :

Article 1

À titre exceptionnel, jusqu'au 31 octobre 2008 les entreprises peuvent déposer auprès du secrétariat de la Commission Paritaire Régionale de l'Emploi et de la Formation (CPREF) le dossier de candidature des tuteurs expérimentés (2 ans ou plus d'expérience). Ce dossier sera examiné par un jury départemental de la CPREF sans obligation d'une journée de consolidation de l'expérience. La certification sera délivrée par la CPREF

Article 2

À partir du 1 novembre 2008, les entreprises accueillant des apprentis en BP et BAC PRO devront avoir un Maître d'apprentissage certifié selon la procédure ci-après.

Deux cas sont possibles :

1. Maître d'apprentissage titulaire d'un Brevet de Maîtrise :

Délivrance par la CPREF de la certification par équivalence.

2. Salariés tuteurs ou Maîtres d'apprentissage expérimentés (2 ans ou plus d'expérience) :

Nécessité de suivre une journée de consolidation des compétences (sur la base de rappel des éléments du référentiel de certification et du dossier de candidature). Le dossier de candidature sera examiné par un jury départemental de la CPREF. La CPREF délivrera la certification

Article 3

Si l'entreprise n'a pas de salariés expérimentés dans la mission, il faudra que le dirigeant ou un salarié soit formé à cette fonction.

Pour les salariés nécessité d'une formation de trois jours selon le cahier des charges de la CPNE. (La certification n'intervenant qu'après 2 ans d'expérience, ceci n'empêchant pas l'entreprise d'accueillir un apprenti en BP ou BAC PRO).

Après deux ans d'expérience : un jour de consolidation des compétences et de préparation du dossier de candidature sera nécessaire. Le dossier de candidature des salariés sera examiné par un jury départemental de la CPREF. La CPREF délivrera la certification.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Œuvres sociales

Accord du 6 juillet 1972

[Étendu par arr. du 13 avr. 2018, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

USIRF ;

F RTP PACA ;

SERCE ;

CRSAB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP ;

CFDT BTP ;

UR FO BTP PCAC ;

UR CGT BTP.

il a été convenu ce qui suit :

Constat d'accord sur les œuvres sociales

Dans la région Provence-Côte d'Azur les œuvres sociales seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1973 dans le bâtiment et les travaux publics.

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de la région et aux entreprises extérieures y travaillant, relevant des numéros INSEE 33 et 34.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,10 % des salaires bruts versés à partir du 1^{er} janvier 1973.

Une commission paritaire de travail sera désignée dans les meilleurs délais pour établir les statuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les membres du conseil d'administration, de composition paritaire, feront obligatoirement partie de la profession. Ce conseil comprendra des représentants des organisations syndicales salariales représentatives et des organisations syndicales patronales.

Avenant du 10 mai 2017

[Étendu par arr. 13 avr. 2018, JO 20 avr., applicable à compter du 1^{er} juill. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB PACA ;

F RTP PACA ;

CAPEB PACA-Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT URCB PACA ;

CFTC BTP PACA ;

FO BTP PACA-Corse ;

CGT URCBA PACA ;

CFE-CGC BTP PACA-Corse.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les partenaires sociaux du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se sont réunis le 10 mai 2017 afin de conclure un avenant à l'accord du 6 juillet 1972 qui fixait le taux de cotisations des entreprises adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des salaires bruts versés.

Désormais, le taux de cotisation de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des salaires bruts versés à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cet accord est applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, aux entreprises adhérentes à cette date ainsi qu'à celles qui adhéreront à l'APAS à compter de cette date.

Sont concernés les employeurs du bâtiment de la région PACA dont l'activité relève respectivement

- de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés), (code IDCC 1597) ;
- de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), (code IDCC 1596) ;
- ou de la convention collective nationale des ETAM du bâtiment du 12 juillet 2006, (code IDCC 2609) ;
- ou de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1^{er} juin 2004, (codes IDCC 2420 et 0203), et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

Article 2

(Art. de l'extension par arr. 13 avr. 2018, JO 20 avr.)

Sont également visées, à compter du 1^{er} juillet 2017, les entreprises des travaux publics, les organismes du bâtiment et des travaux publics ou connexes à la profession et les entreprises ayant une autre activité que le bâtiment et les travaux Publics mais agréées spécialement par une décision du conseil d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à cette date ainsi qu'à ceux qui adhéreront à l'APAS à compter de cette date.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, à l'exclusion de son article 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.